

Division  
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des  
personnels de l'enseignement  
privé du premier degré

Référence  
10-11\_F.A\_ Transfert des  
maîtres titulaires d'un  
contrat ou d'un agrément  
au régime spécial des  
fonctionnaires  
Dossier suivi par  
Frédéric ALBERTI  
Téléphone  
04 91 99 67 76  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

à  
Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des écoles maternelles et élémentaires  
privées sous contrat simple avec l'Etat  
ou contrat d'association à l'Etat

Marseille, le 20 septembre 2010

**Objet : Transfert des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément au régime spécial des fonctionnaires pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles**

Réf : RLR : 531-7b

Circulaire ministérielle N°2005-113 du 25-7-2005

L'article 31 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 a inséré dans le code de la sécurité sociale (CSS), partie législative, un article L. 712-10-1 qui a prévu que "les dispositions des articles L. 712-1 et L. 712-3, du premier alinéa de l'article L. 712-9 et de l'article L. 712-10 » étaient « applicables aux maîtres liés à l'État par agrément ou par contrat qui sont en activité dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. »

La présente circulaire vise à rappeler, les règles et procédures applicables **depuis le 1er septembre 2005** aux maîtres contractuels et agréés résultant de cette disposition pour :

- les risques maladies, maternité, invalidité et décès ;
- le risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) ;
- l'invalidité définitive.

## 1 - Le transfert des risques maladie, maternité, invalidité et décès

### 1.1 Les maîtres du privé concernés par la réforme

#### 1.1.1 Le transfert des maîtres contractuels et agréés

Les règles du régime spécial des fonctionnaires (RSF) s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 aux maîtres de l'enseignement privé, contractuels ou agréés, à titre définitif ou provisoire, pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, seul le risque vieillesse restant couvert par le régime général de la sécurité sociale (RGSS). En revanche, les suppléants et maîtres délégués n'ont pas été concernés par cette

réforme et demeurent soumis aux règles et procédures anciennes toujours en vigueur.



### 1.1.2 Les limites du transfert au RSF

L'article L. 712-1 du CSS étant applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, les maîtres du privé en activité et leur famille bénéficient depuis cette date du RSF et donc "dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de la sécurité sociale."

Ce transfert n'est toutefois effectif que pendant la période d'activité sous contrat des maîtres. En effet, l'article L. 712-1 du CSS vise exclusivement "les fonctionnaires en activité" et l'article L. 712-2, qui étend la couverture du RSF aux fonctionnaires en retraite et à leur famille, n'est pas applicable aux maîtres du privé. En conséquence, les maîtres qui ont résilié leur contrat, qui sont en perte d'emploi ou ont été admis au RETREP ou à la retraite, continuent de relever du RGSS.

## 1.2 Les dispositions désormais applicables aux maîtres du privé

L'application aux maîtres du privé de la partie législative du CSS relative aux fonctionnaires a emporté depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, application des dispositions du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires.

### 1.2.1 Les prestations

L'article 3 du décret n° 78-252, fixant les conditions de service et mesures sociales applicables aux maîtres du privé dispose que "**les maîtres contractuels ou agréés [...] bénéficient, dans les mêmes conditions que les maîtres titulaires de l'enseignement public du régime des congés de toute nature et d'autorisation d'absence, des avantages accordés en cas de maladie professionnelle ou d'accident de service**".

En cas de maladie, de maternité ou d'invalidité non définitive, hors AT-MP, les maîtres du privé bénéficient désormais du maintien de leur rémunération par l'administration, au titre des prestations en espèces, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. Ils ne perçoivent donc plus d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). En revanche les prestations en nature (remboursement de consultations médicales, de médicaments, etc.) continuent à être servies par les CPAM.

Lorsqu'un maître du privé ne peut plus bénéficier d'un des congés rémunérés pour raison de santé prévus par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il est, en application de l'article 3, 4<sup>ème</sup> alinéa, du décret n°78-252, placé en congé non rémunéré pour raison de santé. Dans ce cas, il peut désormais bénéficier, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, de l'indemnité fixée à l'article D. 712-12 du CSS. Cette prestation est liquidée et payée par les CPAM.

De même, lorsqu'un maître du privé bénéficie d'un congé non rémunéré pour raison de santé suite à une invalidité temporaire non imputable au service, réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, il bénéficie également de la prestation d'invalidité temporaire des fonctionnaires prévue aux articles D. 712-13 à D. 712-18 du CSS. Dans ce cadre, les prestations en espèces sont versées par mes services, les prestations en nature restant à la charge des CPAM.

S'agissant du capital décès, les maîtres de l'enseignement privé sont également désormais assujettis aux dispositions des articles D. 712-19 à D. 712-24 du CSS. Enfin, les maîtres du privé bénéficient désormais du mi-temps thérapeutique dans le cadre de la fonction publique, tel que défini à l'article 34 bis, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

### 1.2.2 Les procédures médicales consultative et de contrôle

Certaines décisions de placement en congés rémunérés pour raisons de santé sont subordonnées à la consultation des comités médicaux et des commissions de réforme départementales prévues par le décret n°86 -442 du 14 mars 1986. S'agissant des modalités d'exercice du contrôle médical, ce sont désormais celles applicables aux fonctionnaires.

### 1.2.3 La nécessité d'une période transitoire pour les taux de cotisations

Ce changement de régime de couverture sociale s'est accompagné d'une modification des taux de cotisations (hors CSG, CRDS) salariale et patronale pour ces différents risques. Les maîtres contractuels ou agréés ne sont plus assujettis à la cotisation salariale de 0,75 % et l'État acquitte maintenant une cotisation patronale au taux de 9,7 %, au lieu de 12,8 %, sur une assiette limitée au montant du traitement et non la totalité de la rémunération. De même, l'État étant devenu son propre assureur, la cotisation accidents du travail (1,4 %) a disparu.

Naturellement ces modifications de taux n'ont pas concerné les maîtres délégués dont la situation est demeurée identique (cotisation salariale de 0,75 % et patronale de 12,8 % pour le risque maladie et maternité et cotisation patronale de 1,4 % pour le risque accidents du travail).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, l'ensemble des enseignants du privé, quels que soient leurs statuts (maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif et délégués académiques) se voient appliquer les taux de cotisation suivants :

	<b>Part salariale</b>	<b>Part patronale</b>
Risque maladie-maternité	0,75 % sur la totalité de la rémunération	9,70 % sur la totalité de la rémunération
Risque accidents du travail	-	0 %

### 1.2.4 Situation des maîtres en arrêt de travail

En pratique, les règles du RSF n'ont été appliquées qu'au flux des demandes de prestations maladie, maternité invalidité ou décès ayant un fait générateur postérieur au 31 août 2005.

Ainsi, sont restées à la charge du régime général de la sécurité sociale :

- en ce qui concerne l'invalidité non définitive et hors AT-MP, les prestations en espèces dont le fait générateur (accident ou maladie à l'origine de l'invalidité) était antérieur au 1er septembre 2005.
- s'agissant des rechutes et des pathologies connexes, ouvrant droit à CLM-CLD, liées à une maladie ou à un accident dépourvus de tout lien avec le service, antérieures au 1er septembre 2005 mais se déclarant postérieurement à cette date, les prestations en espèces sont à charge du RSF dès lors qu'il y a reprise d'activité par l'intéressé postérieurement au 1er septembre 2005.

Les prestations en nature restent dans tous les cas à charge du RGSS.

## **2 - Le transfert des risques AT-MP**

Les maîtres du privé contractuels ou agréés se voient appliquer, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des fonctionnaires.

### **2.1 La prise en compte de la date du fait générateur**

Le transfert au RSF ne s'est appliqué qu'aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont le fait générateur était postérieur au 31 août 2005. En particulier, les maîtres victimes d'un accident du travail antérieur à cette date, s'ils étaient en arrêt de maladie, ont continué à être pris en charge par la sécurité sociale. S'agissant des maladies professionnelles, le même principe a été appliqué pour la date à laquelle la victime était informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

### **2.2 La prise en charge des prestations en nature**

Mes services prennent en charge les prestations en nature servies auparavant par la sécurité sociale. En revanche, si la connexité est reconnue entre l'accident ou la maladie professionnelle déjà prise en charge par la sécurité sociale et l'aggravation de l'état de santé, la nouvelle pathologie ou la rechute, les intéressés sont pris en charge par le RGSS au titre des prestations en nature et en espèces.

### **2.3 Le mi-temps thérapeutique**

Les dispositions de l'article 34 bis, deuxième alinéa, de la loi n° 84-16 relatives au mi-temps thérapeutique dans la fonction publique spécifiques aux accidents de service sont désormais applicables aux maîtres du privé.

## **3 - Le régime de l'invalidité définitive**

### **3.1 L'alignement du régime d'invalidité définitive des enseignants du privé sur celui des fonctionnaires**

En application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation "Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat".

#### **3.1.1 L'invalidité définitive sans lien avec le service**

En cas d'invalidité définitive, les maîtres du privé sont pris en charge au titre du RETREP jusqu'à l'âge de 60 ans auquel ils pourront bénéficier d'une pension de retraite du régime général à taux plein conformément aux dispositions de l'article L. 351-8 du CSS.

#### **3.1.2 L'invalidité définitive liée au service**

Lorsque l'invalidité définitive résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées à l'occasion du service, les maîtres sont pris en charge au titre du RETREP jusqu'à l'âge de 60 ans à partir duquel ils pourront bénéficier d'une pension de retraite du régime général à taux plein conformément aux dispositions de l'article L. 351-8 du CSS. De plus, ils peuvent bénéficier d'une rente viagère d'invalidité (RVI) octroyée et liquidée selon les dispositions de l'article L. 28 du CPCMR.

#### **3.1.3 L'allocation temporaire d'invalidité (ATI)**

Comme les fonctionnaires, les maîtres du privé atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10



% bénéficient de l'allocation temporaire d'invalidité définie à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dont les conditions d'applications sont précisées par le décret n°60-1089 du 6 octobre 1960.

3.1.4 Les procédures de reconnaissance de l'invalidité, d'octroi, de liquidation et de paiement de l'ATI et de la RVI

C'est l'organisme gestionnaire du RETREP qui prend la décision d'admission au RETREP pour cause d'invalidité définitive, liée au service ou non. Si un maître a épuisé l'ensemble de ses droits à congés rémunérés pour raison de santé et ne peut bénéficier de l'indemnité fixée à l'article D. 712-12 du CSS, son demi-traitement peut alors être maintenu conformément à ce que l'article 27 du décret n° 86-442 prévoit pour les fonctionnaires.

### 3.2 Le reclassement et la réintégration

#### 3.2.1 La procédure de reclassement

Le principe de reclassement des fonctionnaires physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions prévu par la loi n°84-16 est transposé aux maîtres du privé.

#### 3.2.2 La réintégration

En application des dispositions de l'article L. 33 du CPCMR, un maître reconnu invalide définitif peut, dans la limite des crédits ouverts, retrouver un contrat ou agrément si, après avis de la commission de réforme, il est déclaré de nouveau apte à l'exercice de ses fonctions.

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

**Michel RICARD**

P.J : Annexes sur les congés.



6/6

TYPE DE CONGES	TRANSFERT AU REGIME SPECIAL DES FONCTIONNAIRES : Nouvelle Procédure
<b>Congés de Maladie Ordinaire</b> <b>- CMO -</b>	<p>Certificat médical initial.</p> <p>Les maîtres doivent adresser <b>immédiatement</b> les volets 2 et 3 du certificat médical au secrétariat de l'établissement et non plus à la Sécurité Sociale. Le 1<sup>er</sup> volet sur lequel est indiquée la pathologie est conservé par le maître.</p> <p>Vous y apposerez <b>un tampon à la date de réception</b> et vous transmettez ce document à DP 5 sous bordereau de congé comme avant.</p> <p>L'Inspecteur d'Académie accorde le congé.</p> <p><b>Attention</b> : aucune réintégration avant le terme du congé ne peut être accordée sans un certificat médical de reprise anticipée.</p>
<b>Mi-Temps Thérapeutique SS après CMO</b> <b>- MTT/SS -</b>	<p><b>Le mi-temps thérapeutique attribué par la SS est supprimé</b> sauf lorsqu'il s'agit de la continuation ou du renouvellement d'un mi-temps attribué avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005.</p>
<b>Congé de Maternité Grossesses et couches pathologiques</b>	<p>Les maîtres doivent adresser au secrétariat le certificat médical <b>attestant la date présumée de l'accouchement qui doit parvenir à la DP 5 avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse.</b></p> <p>Les arrêts de travail en grossesse ou couches pathologiques doivent vous être adressés sous 48 heures. Vous y apposerez <b>un tampon à la date de réception.</b></p> <p>Vous transmettez ce document à la DP 5 sous bordereau de congé.</p> <p>L'Inspecteur d'Académie accorde le congé.</p> <p><b>Attention</b> : aucune réintégration avant le terme du congé ne peut être accordée sans un certificat médical de reprise anticipée.</p>
<b>Congé de Paternité</b>	<p>Les maîtres doivent adresser la copie du livret de famille et leur demande au secrétariat.</p> <p>Vous y apposerez <b>un tampon à la date de réception</b> avant de transmettre ce document à la DP 5 qui accorde le congé.</p> <p>Le traitement du maître sera maintenu.</p>

<p><b>Congé de Longue Maladie</b> - CLM - <b>Congé de Longue Durée</b> - CLD -</p>	<p>Les maîtres doivent vous adresser la pièce médicale indiquant la nécessité d'obtenir un CLM/CLD <b>et leur demande.</b></p> <p>Vous transmettez ce document à la DP 5 sous bordereau de congé comme avant.</p> <p>L'Inspecteur d'Académie (DP 3), après avis du Comité Médical Départemental - CMD -, accordera le congé. Le traitement du maître sera maintenu dans l'attente de cet avis.</p> <p><b>Il ne sera plus nécessaire de fournir un certificat médical mensuel : c'est la pièce médicale initiale qui fait foi jusqu'à approbation du CMD</b></p> <p><b>Attention</b> : aucune réintégration ne peut être accordée sans avis du CMD.</p>
<p><b>Rechute de CLM/CLD</b></p>	<p>Pour toute rechute pour laquelle il y a eu une <b>reprise d'activité postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2005</b> la procédure décrite ci-dessus s'applique.</p>
<p><b>Accident de Service</b> - AS - <b>Accident de trajet</b> - AT - <b>Maladie Professionnelle</b> - MP-</p>	<p>Vérifiez que la consultation d'un médecin a été faite dans les 48 heures qui ont suivi l'accident car passé ce délai, il sera bien plus difficile d'établir un lien entre l'état de santé et les circonstances de l'accident.</p> <p>Invitez le maître à recueillir les témoignages et les coordonnées des personnes présentes au moment de l'accident et de celles ayant porté les premiers secours.</p> <p>Le dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un certificat de prise en charge au titre de l'AS ou l'AT, <b>pour que le maître puisse être exonéré des frais médicaux</b>, qui doit être complété et signé par le chef d'établissement selon le modèle joint. (annexe 1)</li> <li>• <b>L'original</b> du certificat médical initial délivré par le médecin ou le service hospitalier. <b>Vérifiez qu'il a été délivré dans les 48 heures.</b></li> <li>• Un document « ENQUETE sur l'Accident du Travail ou de Service » doit être complété et signé par le maître, et contresigné par le chef d'établissement selon le modèle joint. (annexe 2)</li> <li>• Un questionnaire signé par le maître. Ce document peut être commandé aux éditions Berger Levrault (<a href="http://www.editions.berger-levrault.fr">www.editions.berger-levrault.fr</a>) Mod. 1312</li> <li>• Une page de « déclaration d'accident de service » avec un encart en bas de page « accusé de réception », que vous complétez, tamponnez, signez et adresserez à la division financière du rectorat - <b>DIFIN - service des AT.</b> (annexe 3)</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une liasse auto carbonée de déclaration de l'accident que vous renseignerez en tenant compte des indications données au verso des feuillets et que signerez. Possibilité de commande auprès des éditions Berger Levrault (<a href="http://www.editions.berger-levrault.fr">www.editions.berger-levrault.fr</a>) Mod. 514411.</li><li>• Deux exemplaires pour chaque acte médical, du feuillet destiné au règlement des frais médicaux. (annexe 4)</li></ul> <p><b>Vous devez conserver ces documents et les pièces médicales fournies par le maître, jusqu'à la décision d'imputabilité au service de l'accident.</b></p> <p>Vous devrez transmettre l'<b>original du dossier complet à la DIFIN</b> (attention les dossiers incomplets seront rejetés) et une copie de toutes les pièces à la <b>DP 5</b>. C'est le recteur (<b>DIFIN</b>), qui après un éventuel avis de la Commission de Réforme - CR - <b>accordera l'imputabilité de l'accident au service.</b></p> <p>L'imputabilité vous sera notifiée <b>par la DIFIN s/c de la DP 5</b> qui vous transmettra la décision.</p> <p>Vous devrez faire signer au maître l'accusé de réception et le retourner à la <b>DIFIN, service des AT</b>, accompagné des feuillets de remboursement des prestations en nature (frais médicaux) Le contrôle et la mise en paiement seront effectués par ce service.</p> <p>En cas de <b>refus d'imputabilité</b>, le congé est transformé en <b>CMO</b> dans la limite des droits statutaires. Les prestations en nature seront payées par la Sécurité Sociale. Vous devrez rendre les pièces médicales au maître.</p>
<p><b>Rechute d'AT et de Maladie Professionnelle</b></p>	<p>En cas de refus de la SS de reconnaître la rechute d'un AT survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2005, le dossier sera soumis à l'approbation de la Commission de Réforme.</p> <p>(Cf. procédure décrite ci-dessus)</p>
<p><b>Mi-Temps Thérapeutique - MTT-</b> attribué par le Comité Médical Départemental (CMD) après une période de CLM /CLD ou par la CR pour les AT</p>	<p>Le MTT fonction publique s'applique sous réserve de l'accord du Comité Médical Départemental. Une période de MTT ne peut être attribuée <b>qu'immédiatement après une période de CLM ou de CLD ou d'AT</b> : le maître peut demander une réintégration à MTT (<b>6 mois renouvelables 1 fois</b>) et assortir sa demande d'un certificat médical de son médecin traitant.</p> <p>Vous nous transmettez ces documents sous bordereau de congé comme avant.</p> <p>Le recteur (DEEP), après avis du Comité Médical Départemental (CMD), accorde le MTT. <b>Aucune reprise ne peut être effectuée avant cet avis.</b></p>